

N° 6494⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.4.2013)

Donnant suite à la demande de la Chambre des Métiers, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu, par courrier du 8 avril 2013, demander son avis au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi se propose de modifier la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac qui introduisait, d'une part, l'interdiction de fumer dans les restaurants ainsi que dans bon nombre de lieux publics et, d'autre part, interdisait la publicité et le parrainage en faveur du tabac.

Il vise à élargir l'interdiction de fumer à tous les lieux publics couverts accueillant du public et à tous les lieux de travail tout en instaurant la possibilité d'aménagement de fumeurs dans certains lieux et en ajoutant l'interdiction de la vente directe de produits de tabac en libre-service.

Les fumeurs en question sont à séparer des autres locaux et doivent être dotés d'un système d'épuration ou de ventilation d'air évitant toute nuisance aux non-fumeurs.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Il résulte des multiples études citées dans l'exposé des motifs sur les effets des interdictions instaurées par la loi de 2006 que celle-ci a contribué à réduire le nombre de fumeurs et n'a pas conduit, contrairement aux craintes exprimées à l'époque de son adoption, à une diminution de la clientèle dans le domaine de la restauration.

Entretemps, les entreprises du secteur de l'alimentation ressortissantes de la Chambre des Métiers (traiteur-restaurateur, boulanger-pâtissier) considèrent que l'interdiction de fumer dans leurs locaux a mené à une plus-value du plat consommé et à une revalorisation du lieu vis-à-vis des exigences concernant la préparation et la mise en vente de denrées alimentaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Article 1er*

L'article 1er donne une définition des débits de boissons de façon à pouvoir clairement dresser la liste de lieux où il est interdit de fumer, ceci notamment dans le contexte de la protection des jeunes contre le tabagisme. La Chambre des Métiers approuve cette approche, même si d'autres mesures complémentaires devraient à ses yeux être parallèlement mises en oeuvre pour atteindre cet objectif, notamment des mesures de sensibilisation des jeunes vis-à-vis des effets nocifs du tabac.

Article 3, premier paragraphe, point b

Dans le cadre de l'article sous avis, les salons de boulangerie et de pâtisserie sont dorénavant expressément prévus comme des lieux auxquels s'applique l'interdiction de fumer.

En revanche, la possibilité d'aménager un fumoir est seulement prévue pour les espaces de restauration. Il en résulte qu'a priori cette possibilité n'a pas vocation à s'appliquer aux salons de consommation des boulangeries et pâtisseries.

Or, la Chambre des Métiers considère que le projet de loi devrait laisser le choix à ces établissements d'installer ou non un fumoir, car bon nombre d'entre eux servent également des petites restaurations ou plats du jour et devraient de ce fait être assimilés à des espaces de restauration.

Article 3, premier paragraphe, point d

L'article sous avis précise dorénavant expressément que les galeries marchandes ou commerciales et les salles d'exposition ouvertes au public sont visées par l'interdiction de fumer.

La Chambre des Métiers approuve cette précision importante par rapport à la loi précitée de 2006, dans la mesure où elle renforce la cohérence de l'interdiction de fumer dans les galeries marchandes, dans lesquelles le client trouve toute une gamme de produits alimentaires dans les rayons, la qualité desquels se trouvant ainsi revalorisée.

Article 3, paragraphe 3

L'article sous rubrique prévoit l'installation d'un fumoir tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour fixer les caractéristiques techniques du système d'extraction de fumée et d'épuration d'air.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers accueille favorablement le contact recherché par les autorités compétentes avec les entreprises artisanales d'installateurs chauffage-sanitaire-frigoriste pour définir ensemble les critères applicables auxdits fumoirs.

Article 5

Il est précisé que les exploitants des débits de tabac ou de commerce offrant des produits de tabac doivent veiller à conserver ces produits de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

La Chambre des Métiers, tout en comprenant cette restriction au libre accès auxdits produits, considère toutefois qu'elle n'est vraiment pas adaptée à la lutte contre le tabagisme puisque les personnes qui effectivement veulent acheter des produits de tabac ne se laisseront pas décourager par cette mesure, qui constitue surtout une contrainte pour les exploitants de stations-services.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord au présent projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Luxembourg, le 26 avril 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN